



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-011

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-02-03-00009 - arrêté du 3 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Charlou Paysages à Guiclan (2 pages)	Page 5
29-2022-02-03-00016 - Arrêté du 3 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la pharmacie de la Torche à Plomeur (2 pages)	Page 7
29-2022-02-03-00018 - Arrêté du 3 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Carrefour Express à Roscoff (2 pages)	Page 9
29-2022-02-03-00015 - Arrêté du 3 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CMB à Coray (2 pages)	Page 11
29-2022-02-03-00017 - Arrêté du 3 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Picard à Pleuven (2 pages)	Page 13
29-2022-02-03-00004 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie Le Fournil Bigouden à Combrit (2 pages)	Page 15
29-2022-02-03-00005 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - avenue Amiral Réveillère à Brest (2 pages)	Page 17
29-2022-02-03-00006 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne à Plougasnou (2 pages)	Page 19
29-2022-02-03-00007 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la caisse d'épargne à St Renan (2 pages)	Page 21
29-2022-02-03-00012 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à La Poste à Plouzané (2 pages)	Page 23
29-2022-02-03-00014 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à U express à Pont L'Abbé (2 pages)	Page 25
29-2022-02-03-00008 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Carrefour Express à Pouldreuzic (2 pages)	Page 27

29-2022-02-03-00011 - arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CIC à Quimper (2 pages)	Page 29
29-2022-02-03-00010 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Cheminées Philippe à Pont l'Abbé (2 pages)	Page 31
29-2022-02-03-00013 - Arrêté du 3 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant Nachos à Brest (2 pages)	Page 33
29-2022-02-04-00003 - Arrêté du 4 février 2022 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder (2 pages)	Page 35
29-2022-02-01-00005 - arrêté préfectoral modifiant quatre arrêtés préfectoraux du 19 mars 2020 portant autorisation d'installer et d'exploiter des systèmes de vidéoprotection pour les agences Bouygues Télécom de Brest et Quimper (2 pages)	Page 37
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST	
29-2022-02-01-00006 - Arrêté préfectoral du 01 février 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE BERNIEL BREST) (2 pages)	Page 39
29-2022-02-01-00007 - Arrêté préfectoral du 01 fevrier 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE BERNIEL PLOUDALMEZEAU) (2 pages)	Page 41
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2022-02-03-00003 - Arrêté du 03 février 2022 portant levée de l interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Abers Ouessant secteur des Blancs Sablons » (n°37). (3 pages)	Page 43
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION	
29-2022-02-03-00002 - Arrêté du 03 février 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels chorus -chorus formulaire - SDS2007 (module taxes d'urbanisme) - Galion - carte achat (5 pages)	Page 46
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-02-04-00001 - Arrêté du 04 février 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère (2 pages)	Page 51

29-2022-01-24-00059 - Arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 de prescription à l'arrêté préfectoral 95-0327 du février 1995 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et l'épandage des boues issues de la station de Morlaix Keranroux (3 pages)	Page 53
29-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral du 04 Février 2022 autorisant la capture de poissons sur l'aulne à des fins scientifiques et écologiques (3 pages)	Page 56
29-2022-02-01-00008 - Arrêté préfectoral du 1er février 2022 autorisant la capture de poissons sur des cours d'eau à St-Pol-de-Léon à des fins scientifiques et écologiques (3 pages)	Page 59
29-2022-01-24-00060 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 régularisant le système d'endiguement dit « Combrit-Ile Tudy » et protégeant contre les submersions marines à la demande de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) (9 pages)	Page 62

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À CHARLOU PAYSAGES A GUICLAN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean -Luc COQUIL, pour l'entreprise CHARLOU PAYSAGES, sise ZA de Kermat à Guiclan et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc COQUIL n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean -Luc COQUIL, pour l'entreprise CHARLOU PAYSAGES, sise ZA de Kermat à Guiclan, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0952 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de GUICLAN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 3 FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA PHARMACIE « DE LA TORCHE » À PLOMEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis SAUX pour la pharmacie « de la Torche » située 12, route de Pont-L'Abbé à PLOMEUR ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis SAUX est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0023 – opération 2021/0993 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PHARMACIE "DE LA TORCHE" – PLOMEUR
Lieu d'implantation :	à PLOMEUR
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Denis SAUX

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2017082-0112 du 23 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOMEUR.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CARREFOUR EXPRESS À ROSCOFF

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic BOUE pour le commerce Carrefour Express situé 24, rue Gambetta à ROSCOFF ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ludovic BOUE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0774 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CARREFOUR EXPRESS
Lieu d'implantation :	à ROSCOFF
Caractéristiques du système :	12 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Ludovic BOUE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé
David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ DU 3 FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU CMB – PLACE DE L'ÉGLISE À CORAY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable service sécurité pour le CMB situé Place de l'Église à CORAY ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable service sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0501 – opération 2021/0810 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CMB - Place de l'Eglise
Lieu d'implantation :	à CORAY
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur le responsable service sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2017082-0025 du 23 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CORAY.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE PICARD À PLEUVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE pour le commerce PICARD situé Route de Quimper - Pôle Commercial de Penhoat Salaun à PLEUVEN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Philippe MAITRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0645 – opération 2021/0914 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PICARD - PLEUVEN
Lieu d'implantation :	à PLEUVEN
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philippe MAITRE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2017082-0115 du 23 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLEUVEN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA BOULANGERIE « LE FOURNIL BIGOUDEN » À COMBRIT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan BACON pour La boulangerie « Le fournil Bigouden » sise 1bis, rue Ar Vigouden à Combrit et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Erwan BACON n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Erwan BACON pour La boulangerie « Le fournil Bigouden » sise 1bis, rue Ar Vigouden à Combrit, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0768 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de COMBRIT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA CAISSE D'ÉPARGNE – AVENUE AMIRAL RÉVEILLÈRE À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL pour la Caisse d'Épargne située avenue Amiral Réveillère à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que si Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL a adressé les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection dans le délai imparti, la caméra de l'entrée conserve une emprise sur la voie publique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL, pour la Caisse d'Épargne, sise avenue Amiral Réveillère à Brest, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0216 – opération 2021/0857 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ
**PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA CAISSE D'ÉPARGNE À PLOUGASNOU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL pour la Caisse d'Épargne située 3, rue Charles François à Plougasnou et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que si Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL a adressé les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection dans le délai imparti, l'une des caméras conserve une emprise sur la voie publique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL, pour la Caisse d'Épargne, sise 3, avenue Charles François à Plougasnou, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0289 - opération 2021/0171 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASNOU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA CAISSE D'ÉPARGNE À SAINT-RENAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL pour la Caisse d'Épargne située 8, rue Joseph de Velly à Saint-Renan et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que si Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL a adressé les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection dans le délai imparti, la caméra de l'accueil conserve une emprise sur la voie publique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et sécurité CEBPL, pour la Caisse d'Épargne, sise 8, rue Joseph de Velly à Saint-Renan, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0303 – opération 2021/0092 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT-RENAN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À LA POSTE À PLOUZANÉ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie CLEMENT pour La Poste sise 8, place Anjela Duval à Plouzané et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que Madame Valérie CLEMENT n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie CLEMENT, pour La Poste, sise 8, place Anjela Duval à Plouzané, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2013/0076 – opération 2021/0891 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
À U EXPRESS À PONT L'ABBÉ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GAREL, pour le commerce U EXPRESS, sis 2 rue Roger Signor à Pont L'Abbé et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian GAREL n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian GAREL, pour le commerce U EXPRESS, sis 2 rue Roger Signor à Pont L'Abbé, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0040 – opération 2021/0978 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ
**PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU CARREFOUR EXPRESS À POULDREUZIC**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien MOAL pour le commerce Carrefour Express, sis Le Bourg à Pouldreuzic et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Julien MOAL n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien MOAL pour le commerce Carrefour Express, sis Le Bourg à Pouldreuzic, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0775 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de POULDREUZIC.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU CIC À QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité pour le CIC, sis 3, rue Saint- François à Quimper et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que si Monsieur le chargé de sécurité a adressé les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection dans le délai imparti, la caméra de l'entrée conserve une emprise sur la voie publique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité, pour le CIC, sis 3 rue Saint- François à Quimper, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0143 – opération 2021/0856 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BENODET.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ
**PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU COMMERCE « CHEMINEES PHILIPPE » À PONT L'ABBÉ**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard L'HELGUEN pour le commerce Cheminées Philippe sis 2 rue Lenormant des Varannes – Kermaria à Pont l'Abbé et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que si Monsieur Bernard L'HELGUEN a adressé les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection dans le délai imparti, la capture d'écran de la caméra n°2 n'a pas été masquée et conserve une empreinte sur la voie publique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard L'HELGUEN pour le commerce Cheminées Philippe sis 2 rue Lenormant des Varannes – Kermaria à Pont l'Abbé, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0757 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PONT L'ABBE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU RESTAURANT « NACHOS » À BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LIOT pour le restaurant NACHOS, sis 12, place de la Liberté à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane LIOT n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LIOT pour le restaurant NACHOS, sis 12, place de la Liberté à Brest, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2010/0616 - opération 2021/0599 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Arrêté du 4 février 2022

**portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones)
des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant que plusieurs chefs d'État et de Gouvernement, ministres, parlementaires et représentants d'institutions européennes et internationales se réuniront à Brest du 9 au 11 février 2022, dans le cadre du Sommet Un Océan ; que la sécurité de ces personnalités est susceptible de faire l'objet de menaces d'une particulière gravité, notamment en raison du contexte de menace terroriste ; qu'il convient par conséquent d'assurer la sécurité des lieux susceptibles de les accueillir ainsi que leur transport ;

Considérant que l'organisation de cet événement impactera les territoires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder ;

Considérant que le survol de ces communes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Considérant que cette interdiction temporaire est justifiée dès le 5 février 2022, afin d'éviter tout risque de repérage des zones concernées par des personnes malintentionnées ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des territoires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit, à l'exception des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile du samedi 5 février 2022 à 8 heures au vendredi 11 février 2022 à 20 heures.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, et les maires des communes de Brest, Guipavas, Le Conquet, Plougonvelin et Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

David FOLTZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} FÉVRIER 2022
MODIFIANT QUATRE ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 19 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER DES SYSTÈMES DE
VIDÉOPROTECTION POUR LES AGENCES BOUYGUES TÉLÉCOM DE BREST ET QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 et R.252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020079-0160, 2020079-0161, 2020079-0162 et 2020079-0163 du 19 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande de modification des arrêtés préfectoraux autorisant l'installation et d'exploitation de systèmes de vidéoprotection en date du 28 janvier 2022 suite au changement de responsable du système ;

CONSIDÉRANT que les établissements concernés sont des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols ; que la finalité des systèmes de vidéoprotection susvisés est d'assurer le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ces mêmes lieux ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 19 mars 2020 susvisés, les mots « Luc ALEXANDRE » sont remplacés par les mots « Bruno LE MILBEAU ».

ARTICLE 2 : Les autorisations restent valables **jusqu'au 19 mars 2025**. Elles sont renouvelables sur demandes présentées au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest et aux maires de Brest et Quimper.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 01 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0209-01 du 09 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Sandrine BERNIEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 14 bis, avenue Camille Desmoulins – 29200 BREST ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine BERNIEL est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE BERNIEL**
- Sis : **14 bis, avenue Camille Desmoulins – 29200 BREST**
- Agréé sous le **N° E 07 029 6503 0** pour une durée de **5 ans à compter du 01 février 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Sandrine BERNIEL.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 01 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0209-02 du 09 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Sandrine BERNIEL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 69, lotissement Saint-Roch – 29830 PLOUDALMEZEAU ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine BERNIEL est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE BERNIEL**
- Sis : **69, lotissement Saint-Roch – 29830 PLOUDALMEZEAU**
- Agréé sous le N° **E 07 029 6502 0** pour une durée de **5 ans à compter du 01 février 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de PLOUDALMEZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Sandrine BERNIEL.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DU 03 FÉVRIER 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ABERS OUessant – SECTEUR DES BLANCS SABLONS » (N°37).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 25 novembre 2021 et du 24 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 22 novembre 2021 et le 15 décembre dans la zone de production « Abers Ouessant – secteur des Blancs Sablons » n°37 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2020177-0001 du 25 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Saint Pabu et de Ploumoguer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 3 FEVRIER 2022
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) - GALION -
CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Emmanuel LE CLOITRE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
	Laurence CHEVALLIER	Secrétaire administratif de classe supérieure
	Corine LE QUEAU	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Gwénaelle PERTUET	Secrétaire administratif de classe normale
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Sylvie LAURENT	Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SR	ARENES Christopher	Attaché d'administration de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Annick VIONNET	Attachée d'administration hors classe de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Licence consultation

Service		
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **30 000 € toutes taxes comprises**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON



ARRÊTÉ DU 04 FEVRIER 2022 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES
DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 à L434-5 et R434-25 à R434-37 ;

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2021 ;

VU Le récépissé de déclaration de modification des statuts établi par la préfecture du Finistère le 17 août 2021 ;

VU La demande du 20 octobre 2021 présentée par le président de la Fédération du Finistère de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Les statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29/05/21 sont approuvés.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 24 JANVIER 2022
DE PRESCRIPTION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 95-0327 DU FÉVRIER 1995 AUTORISANT
LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION ET
L'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION DE MORLAIX KERANROUX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 à 8, L.173-1, L.216-3, R.214-1, R.211-25 à 45 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0327 du février 1995 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration et l'épandage des boues issues de cette station ;

VU le plan de zonage d'assainissement de Morlaix et sa révision du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'élaboration du PLUih de Morlaix communauté, en date du 29 mai 2019 ;

VU Le rapport de manquement administratif n°29-2021-00387 du 6 octobre 2021 ;

VU le courrier de conformité du système d'assainissement de Morlaix en date du 24 juin 2021 telle que définie dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est reconnu comme étant en « non-conformité » ERU, en raison de nombreux débordements par l'intermédiaire de trop-pleins du réseau de collecte séparatif dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Autorité environnementale en date du 29 mai 2019 relative à la révision du PLUih et recommandant que les travaux nécessaires à un fonctionnement optimal des outils d'épuration, doit précéder toute ouverture à l'urbanisation n'a pas été suffisamment pris en compte ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par les différentes études diagnostiques menées depuis 2012 n'ont pas été réalisés.

SUR la proposition de M. le Préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation des travaux sur le système d'assainissement de Morlaix Keranroux afin d'accompagner son retour à la conformité ERU.

ARTICLE 1^{ER} :

Le maître d'ouvrage fournit au plus tard le 31 décembre 2023 une copie de la notification de l'ordre de service de démarrage pour les travaux suivant :

- Création d'une bache de stockage de 420 m³ le long de la rue de St-Germain avec régulation de débit.
- Mise en œuvre d'une conduite forcée allée St-François sur un linéaire de 700 ml entre la bache de stockage et le futur poste de relèvement rivière Morlaix.
- Création d'un poste de relèvement Rivière de Morlaix permettant de transférer les effluents vers les prétraitements de la station d'épuration en passant en forage dirigé sous la rivière de Morlaix.
- Réhabilitation hydraulique du poste de relèvement de Weygand.
- Dévoisement des effluents de la zone de Keriven et du quartier du Binigou via deux postes de refoulement.

L'ensemble de ces travaux devront être achevés au 31 décembre 2024.

Un planning prévisionnel de l'ensemble des opérations préalables et prévues pour la réalisation des travaux cités ci-dessus sera fourni avant le 31 mars 2022 (Travaux, études, demandes d'autorisation, etc.).

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera informé régulièrement de ses mises à jour.

ARTICLE 2:

Dans le cas où les prescriptions visées par l'article 1^{er} de ce présent arrêté ne seraient pas respectées, et en raison du surplus d'eaux usées que pourraient représenter certains projets, du fait de leurs caractéristiques propres (risque sanitaire), au regard de l'article 112-2 du code de l'urbanisme, le service chargé de la Police de l'Eau sera en mesure de demander la suspension des autorisations d'urbanisme et ce même si le PLUih n'interdit pas le projet.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ; une copie en sera déposée en mairie de Morlaix ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération afin d'en permettre sa consultation ;

- Un extrait de ce présent arrêté sera affiché en mairie de Morlaix et au siège de la communauté d'agglomération pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la pétition leur a été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1813 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues par l'article R.181-52.

- elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Commune de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 04 FEVRIER 2022
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR L'AULNE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 12 janvier 2022 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 14/01/2022 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Capture d'anguillettes sur l'Aulne pour effectuer un suivi d'alevinage.

Les échantillonnages seront réalisés sur 25 stations réparties autour des sites où ont été réalisés les alevinages en février 2019 sur chacune des communes de St-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Spezet et Landeleau.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Allan DUFOUIL
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 12/01/2022.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine à l'exception d'une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) qui seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} FEVRIER 2022 AUTORISANT
LA CAPTURE DE POISSONS SUR DES COURS D'EAU
À ST-POL-DE-LEON À DES FINS SCIENTIFIQUES ET
ECOLOGIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 19 juillet 2021 modifiée le 30 novembre 2021 par le bureau d'étude SCE;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis adressée le 17/08/2021 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude SCE Aménagement et environnement 4 rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Stations	Lieu-dit	Commune
Station A : Affluent de l'Horn	Kergoff	St-Pol-de-Léon
Station B : Affluent de l'Horn	Lesvestrig	St-Pol-de-Léon
Station D : Côtier St-Pol	Kerguelen	St-Pol-de-Léon
Station E : Affluent de la Penzée	Roznevez	St-Pol-de-Léon

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Julien TIOZZO
- Arnaud MOREIRA DA SILVA
- Lucas BEDOSSA
- Anaïs RETHORE
- Nicolas RAMONT
- Jean Baptiste BRENELIERE
- Romain HAMON
- Sébastien PESET
- Cédric DIEBOLT

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé et les modalités de pêche doivent être conformes au descriptif du courrier de demande du 30 novembre 2021.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) :

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2022 RÉGULARISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
DIT « COMBRIT-ILE TUDY » ET PROTÉGEANT CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES À LA
DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1362 du 20 octobre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour la « digue de Kermor » sur les communes de l'Ile-Tudy et Combrit au profit du Syndicat Mixte de la Base Littorale de Nature et de Loisirs de Combrit – Ile-Tudy et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 22 octobre 2020 accordant à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et suite à sa demande une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

Vu la demande de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud déposée en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI (1°, 2°, 5° et 6°) et R.562-14 du code de l'environnement auprès de la préfecture du Finistère et réceptionnée par accusé de réception le 28 juin 2021;

Vu l'instruction de la DDTM du Finistère de la demande de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud au titre de la police de l'eau;

Vu l'avis de la DREAL du 15/11/2021 sur le dossier de demande de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et exprimé au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le niveau de protection qui est indiqué dans la demande susvisée de la communauté de communes la communauté de communes du Pays Bigouden Sud et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une tempête générant une montée du niveau de la mer au-delà du niveau de protection;

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est détentrice de la compétence GEMAPI prévue par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont la propriété de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ou ont été mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ou ont fait l'objet d'une servitude en application de l'article L.566-12-2 du même code grevant leur terrain d'assiette et conférant à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud un droit à agir pour les nécessités du système d'endiguement;

Considérant que la digue de Kermor, ses ouvrages dits contributifs et les enrochements du Téven qui entrent dans la composition du système d'endiguement ont été classés sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, ou régulièrement autorisés au titre de l'occupation du domaine public maritime;

Considérant que la digue de Kermor, ses ouvrages dits contributifs et les enrochements du Téven composent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'endiguement ainsi constitué est fermé par des éléments naturels (dunes de Treustel et de Kermor) dont la morphologie est évolutive avec le temps ;

Considérant que le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud , est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée;

- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses, quand une tempête risque de provoquer une montée du niveau de la mer devant les digues au-delà du niveau de protection;

- justifie que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les tempêtes telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit;

Considérant que la demande susvisée de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud entendue;

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Combrit - Ile-Tudy », défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe du présent arrêté, est constitué

1) des digues suivantes :

- Digue de Kermor :
Coordonnées début (RGF93) : X=164852,7 ; Y=6775026,3
Coordonnées fin (RGF93) : X=164864,1 ; Y=6774496,4
- Enrochements du Téven :
Coordonnées début (RGF93) : X= 165932; Y=6774695,1
Coordonnées fin (RGF93) :X=165482,6; Y=6774352,8

2) des ouvrages contributifs suivants :

Sur la digue de Kermor :

- Ouvrage Nord: 6 vannes paresseuses (évacuation principale du chenal d'évacuation des eaux douces du polder) ;
- Ouvrage central : vannes de régulation de l'étang de Kermor (2 vannes levantes et 1 clapet anti-retour) ;
- Ouvrages complémentaires : 3 clapets anti-retour d'évacuation complémentaire du chenal d'évacuation des eaux douces du polder.

A l'extrémité Ouest des enrochements du Teven : batardeau.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 1227 m.

ARTICLE 2 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de **classe B** au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est le marégraphe du Port de Concarneau.

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le titulaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence susvisé de 3,40 m NGF.

Ce niveau de protection correspond à un évènement de période de retour de 10 ans.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système

d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit titulaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 est délimitée sur la carte en annexe. L'emprise de cette zone se trouve sur les communes de Combrit et l'Île Tudy.

ARTICLE 5 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 8000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.214-122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : DOSSIER TECHNIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : DOCUMENT D'ORGANISATION

Le titulaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Ce document est établi sur la base de la surveillance du niveau marin au lieu de référence susvisé (article 3). Il intègre également les éléments de surveillance de la morphologie des éléments naturels fermant le système d'endiguement tel que prescrit à l'article 12 suivant.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance des maires des communes concernées.

ARTICLE 8 : REGISTRE D'OUVRAGE

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement, tels qu'ils sont définis dans le document d'organisation visé à l'article 7 ci-dessus.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 : RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, et R. 214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Echéance
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	30 juin 2022, puis tous les 5 ans.
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement.	30 juin 2036, puis tous les 15 ans.

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 11 : EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 12 : SUIVI MORPHOLOGIQUE

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

En particulier, les éléments naturels, listés ci-après, dont les caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'évolution dans le temps, respectent les dispositions suivantes :

Dunes de Treustel et de Kermor :

- Altimétrie de la crête : 6 mNGF minimum,
- Largeur de la dune à la cote 6 mNGF : 8 m minimum,

Enrochements du Téven :

- Altitude de son pied : 2 mNGF minimum.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : PROCÉDURE

L'arrêté préfectoral n° 2010-1362 du 20 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de Combrit Sainte Marine et de l'Île Tudy pendant une durée minimale d'un mois;

- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,
- le maire de la commune de Combrit St Marine,
- le maire de la commune de l'Île Tudy

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages et de la zone protégée

